

Décision du Conseil de la concurrence
N° 0014/D/2022 du 26 regeb 1443 (28 février 2022)

portant sur la prise de contrôle conjoint par la société « Cirsa International Business Corporation S.L. » de la société de la société « Thousand and One Nights AB » à travers l'acquisition de 75 % des actions du capital et des droits de vote

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 26 regeb 1443 (28 février 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 013/O.C.E/2022 en date du 20 jourmada II 1443 (24 janvier 2022), portant sur la prise de contrôle conjoint par la société « Cirsa International Business Corporation S.L. » de la société de la société « Thousand and One Nights AB » à travers l'acquisition de 75 % des actions du capital et des droits de vote ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 004/2022 en date 09 jourmada II 1443 (12 janvier 2022), portant désignation de M. Wael SEBBAHI en tant que rapporteur chargé de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la complétude du dossier de notification reçu en date du 12 rejeb 1443 (14 février 2022) ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date 13 rejeb 1443 (15 février 2022) ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 14 rejeb 1443 (15 février 2022), accordant aux tiers un délai de trois (03) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants sur le marché du secteur des jeux d'argent et de loisirs et casinos, n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et le rapporteur chargé du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 26 rejeb 1443 (28 février 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, disposent que la notification de l'opération de concentration au Conseil de la concurrence peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique ;

Attendu que la présente opération a fait l'objet d'un contrat d'acquisition signé entre les parties concernées en date du 10 janvier 2022, rendant ainsi sa notification obligatoire au sens de l'article 13 de la loi n° 104-12 ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération, objet de notification, porte sur la prise de contrôle conjoint par la société « Cirsia International Business Corporation S.L. » de la société « Thousand and One Nights AB » à travers l'acquisition de 75 % des actions du capital et des droits de vote ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104-12, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché mondial, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

1) Les acquéreurs :

- « **Cirsa International Business Corporation, S.L** » : société de droit espagnol, faisant partie de la société holding « LHMC Topco S.A.R.L » active dans le secteur des jeux d'argent et de loisirs au niveau international, et possède dans le marché marocain deux branches qui sont :
 - ✓ « **Société du Casino Le Mirage Sarl** » : société à responsabilité limitée de droit Marocain, active dans le secteur des jeux d'argent et de loisirs par la gestion de « Casino le Mirage » à la ville d'Agadir ;
 - ✓ « **Les Loisirs du Paradis Sarl** » : société à responsabilité limitée de droit Marocain, active dans le secteur des jeux d'argent et de loisirs par la gestion de « Casino Atlantic » à la ville d'Agadir ;

- 2) **La cible « Thousand and One Nights AB »** : société anonyme de droit suédois. Sa seule activité est la détention et l'administration des parts sociales du « Casino Group Management Sarl ». Celle-ci est une société à responsabilité limitée de droit Marocain, gérant et exploitant le « Casino Malabata Tanger ».

Attendu que d'après les éléments découlant du dossier de notification et les déclarations des parties concernées relevées au titre des auditions organisées, la présente opération permettra à « Cirsa International Business Corporation, S.L » de développer ses activités au niveau national et continental ainsi qu'au niveau du marché dans lequel elle est active ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu que d'après les éléments du dossier de notification et les résultats de l'instruction, le marché concerné par la présente opération est celui des jeux d'argent et de loisirs et casinos ;

Attendu qu'en termes de la délimitation géographique de ladite opération, il s'agit, en considérant des caractéristiques de la demande et de l'importance de la proximité de la situation géographique du consommateur en raison des coûts liés au transport, d'un marché à dimension régionale qui peut être délimité au niveau de la région de Tanger-Tétouan, étant donné que les parties cibles sont actives dans la ville de Tanger ;

Attendu que l'analyse économique et concurrentielle de l'opération a conclu que le marché pertinent ne sera pas affecté par ladite opération, du fait que l'acquéreur n'est pas présent sur le marché géographique pertinent. Il n'est actif qu'au niveau de la ville d'Agadir. Par conséquent, les parts de marché sur le marché pertinent ne seront pas cumulées après l'achèvement de l'opération. En conséquence, la structure du marché économique au niveau régional sera inchangée et l'opération n'aura aucun impact sur la concurrence. L'opération ne contribuera pas non plus à créer ou à renforcer une position dominante puisque les activités des parties à l'opération ne se chevauchent pas au niveau de ce marché en termes géographiques.

Attendu que ladite opération n'aura aucun effet vertical, horizontal ou congloméral sur la concurrence au niveau du marché national ;

A adopté la décision suivante :

Article 1 : Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 013/O.C.E/2021 en date du 20 jourmada II 1143 (24 janvier 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2 : Le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur prise de contrôle conjoint par la société « Cirsa International Business Corporation S.L. » de la société de la société « Thousand and One Nights AB » à travers l'acquisition de 75 % des actions du capital et des droits de vote.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 26 rejeb 1443 (28 février 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.